

RCS : BESANCON

Code greffe : 2501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BESANCON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00637

Numéro SIREN : 518 521 612

Nom ou dénomination : A2 METAL²

Ce dépôt a été enregistré le 01/03/2019 sous le numéro de dépôt 1669

Greffe du tribunal de commerce de BESANÇON



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 01/03/2019

Numéro de dépôt : 2019/1669

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Transfert du siège social et de l'établissement principal

Déposant :

Nom/dénomination : A2 METAL²

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 518 521 612

N° gestion : 2009 B 00637



A2 METAL²
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE € 15
SIEGE SOCIAL : CHEMIN LES RAVIERES – 25330 BOLAND
SIREN 518 521 612 RCS BESANCON

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 21 DECEMBRE 2018

Bureauté : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BESANCON 1
Le 27/12/2018 Dossier 2019 00000689, référence 2504P01 2018 A 03169
Enregistrement : 375 € Penalités : 0 €
Total liquidité : Trois cent soixante-quinze Euros
Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros
L'Agent administratif principal des finances publiques

L'an deux mille dix-huit,

Le 21 décembre,

à 14 heures,

Christophe CORDIER
Agent des Finances Publiques

les associés de la société **A2 METAL²**, société par actions simplifiée au capital divisé en 1 500 actions de € 10 chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la société, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire ; les pouvoirs des associés représentés ont été, le cas échéant, annexés à la feuille de présence.

L'Assemblée est présidée par Madame Nadine GODET, en sa qualité de Président.

Monsieur Pascal OUDOT est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 1 500 actions sur les 1 500 actions ayant le droit de vote.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Réduction de capital d'un montant de € 1 500 par rachat par la société de 150 actions appartenant à la société SARL OUDOT, représentée par Monsieur Pascal OUDOT en vue de les annuler,
- Augmentation du capital social par prélèvement sur le compte « autres réserves » et élévation de la valeur nominale des actions,
- Transfert du siège social,
- Refonte générale des statuts suite à la réunion de toutes les actions en une seule main,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

CP NB



[Signature]

EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts,
- le projet de statuts refondus,
- le texte des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,

Le Président poursuit en indiquant que la société SARL OUDOT, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, dont le siège social est sis à BOLANDOZ (25330) – Les Ravières, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON sous le numéro SIREN 381 040 245 et représentée par Monsieur Pascal OUDOT en sa qualité de gérant, a manifesté le souhait de se retirer totalement du capital de la société.

Il expose que ce retrait pourrait s'opérer dans le cadre d'une réduction de capital par rachat par la société elle-même d'une partie des actions lui appartenant en vue ensuite de les annuler.

Madame Nadine GODET indique qu'à ce titre, elle a elle-même renoncé à bénéficier de cette offre de rachat de ses actions par la société, laquelle offre sera donc réservée exclusivement à la société SARL OUDOT.

Ce rachat d'actions de la société, par la société elle-même en vue de les annuler ensuite dans le cadre d'une réduction de capital, porterait donc sur 150 actions et se réaliserait sur la base d'une valorisation globale de la société fixée à € 600 000, soit une valeur de chaque action fixée à la somme de € 400 et une valeur globale des 150 actions à racheter d'un montant global arrondi à la somme de € 60 000, qui s'imputerait :

- à concurrence de 1 500 € sur le capital (correspondant à la valeur nominale),
- à concurrence de 58 500 € sur le compte « autres réserves ».

Le paiement par la société à la société SARL OUDOT de la valeur de ses actions interviendrait à compter au plus tôt de la fin du délai d'opposition des créanciers.

Puis le Président indique que le présent procès-verbal doit faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de BESANCON afin de permettre aux créanciers de former opposition dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de ce dépôt, conformément aux articles L 225-205 alinéa 1 et R 225-152 du Code de Commerce.

Enfin, le Président indique qu'il convient de procéder à une modification corrélative des statuts de la société.

Diverses observations sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

CP NG



VOTE DES RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de procéder :

- au rachat par la société de 150 actions appartenant à la société SARL OUDOT, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, dont le siège social est sis à BOLANDOZ (25330) – Les Ravières, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON sous le numéro SIREN 381 040 245 et représentée par Monsieur Pascal OUDOT en sa qualité de gérant, en vue de les annuler ; étant ici précisé que Madame Nadine GODET ayant renoncé à bénéficier de cette offre de rachat de ses actions par la société, ladite offre est donc réservée exclusivement à la société SARL OUDOT.

Ce rachat d'actions d'un montant global arrondi à la somme de 60 000 €, s'impute :

- à concurrence de 1 500 € sur le capital (correspondant à la valeur nominale),
 - à concurrence de 58 500 € sur le compte « autres réserves ».
- à l'annulation des actions ainsi acquises avec effet immédiat. Ces actions ne conféreront donc plus aucun droit au précédent titulaire, notamment toutes distributions décidées postérieurement à cette annulation ne profiteront qu'aux seules autres actions de la société, et ce, même si elles portent sur des résultats sociaux réalisés antérieurement à l'annulation des actions concernées.
 - à une réduction de capital d'un montant de € 1 500, lequel capital est ainsi ramené de € 15 000 à € 13 500.

Le présent procès-verbal sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce de BESANCON afin de permettre aux créanciers de former opposition dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de ce dépôt, conformément aux articles L 225-205 alinéa 1 et R 225-152 du Code de Commerce.

La société s'engage donc à régler à la société SARL OUDOT, à compter au plus tôt de la fin du délai d'opposition des créanciers, la somme de **SOIXANTE MILLE EUROS** (€ 60 000) correspondant au prix des actions concernées, ce que reconnaît expressément ce dernier.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CP Mr



[Signature]

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide,

sous condition suspensive de réalisation de la réduction de capital telle que prévue sous la première résolution,

de procéder à une augmentation de capital d'un montant de € 1 500, afin de le porter de € 13 500 à € 15 000, par prélèvement à due concurrence d'une même somme sur le compte « autres réserves » et élévation de la valeur nominale des 1 350 actions, portée de 10 euros à 11,111 euros (valeurs arrondies).

L'Assemblée Générale prend acte que l'augmentation de capital sera définitivement réalisée à compter du jour de la réalisation définitive de la réduction de capital susvisée.

L'Assemblée Générale décide par ailleurs de supprimer la mention relative à la valeur nominale dans les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, suite à l'adoption des première et deuxième résolutions ci-avant énoncées, confère tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- constater ou non la réalisation de la réduction de capital, au regard des oppositions que pourraient formuler les créanciers de la société, procéder au rachat des titres, constater leur annulation et la réduction en découlant et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire afin de mener à bonne fin la réduction de capital et l'augmentation de capital successivement énoncées sous les précédentes résolutions,
- constater corrélativement la modification définitive des statuts de la société, telle que prévue ci-après.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Président, décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social de la société de BOLANDOZ (25330) – Chemin les Ravières à :

CHEMAUDIN ET VAUX (25770) – 4 rue Claude Girard.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

af N

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de procéder :

- dans un premier temps, à une modification de capital social de la société qui sera désormais fixé à 13 500 € et divisé en 1 350 actions de 10 euros chacune ; attribuées en totalité à Madame Nadine GODET ;
- puis dans un second et sous condition suspensive de réalisation de la réduction de capital qui précède, à une modification de capital social de la société qui sera désormais fixé à 15 000 € et divisé en 1 350 actions de 11,111 euros chacune (arrondi) ; attribuées en totalité à Madame Nadine GODET ;
- puis au transfert du siège social de la société à CHEMAUDIN ET VAUX (25770) – 4 rue Claude Girard ;
- et plus généralement à une refonte générale des statuts pour les adapter à la situation nouvelle de la société devenue unipersonnelle.

L'Assemblée Générale précise par ailleurs, en tant que de besoin, que les statuts refondus ne feront plus mention de catégories d'actions différentes (A et B) compte tenu du fait que l'ensemble du capital social de la société, à savoir les 1 350 actions, sera alors détenu par un seul associé, à savoir Madame Nadine GODET et que ces actions seront dorénavant toutes des actions ordinaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président, avec faculté de substitution, pour remplir toutes formalités de droit relatives aux décisions adoptées sous les précédentes résolutions.

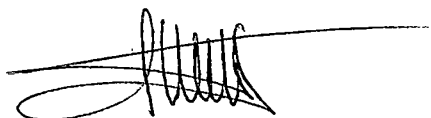
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Nadine GODET



La Secrétaire

Pascal OUDOT



Greffe du tribunal de commerce de BESANÇON



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 01/03/2019

Numéro de dépôt : 2019/1669

Type d'acte : Décision(s) du président

Déposant :

Nom/dénomination : A2 METAL²

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 518 521 612

N° gestion : 2009 B 00637



A2 METAL²
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 15 000 €
SIEGE SOCIAL : 4 RUE CLAUDE GIRARD – 25770 CHEMAUDIN
SIREN 518 521 612 RCS BESANCON

REÇU PAR COURRIER

LE 26 FEV. 2019

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE BESANCON

DECISIONS DU PRESIDENT

DUPLICATA

Je soussignée,

Madame Nadine GODET,

Agissant en qualité de Président de la société A2 METAL²,

Christophe CORDIER
Agent des Finances Publiques

➤ **Après avoir rappelé :**

✓ Que, suivant délibérations en date du 21 décembre 2018, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a décidé, sous la condition suspensive d'absence d'opposition des créanciers, de réduire le capital social d'un montant de **MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 €)** pour le ramener de **QUINZE MILLE EUROS (15 000 €)** à **TREIZE MILLE CINQ CENTS EUROS (13 500 €)** par voie de rachat en vue de leur annulation, de la totalité des **CENT CINQUANTE (150)** actions, d'une valeur nominale de **DIX EUROS (10 €)** euros chacune, appartenant à la société SARL OUDOT, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, dont le siège social est sis à BOLANDOZ (25330) – Les Ravières, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON sous le numéro SIREN 381 040 245 et représentée par Monsieur Pascal OUDOT en sa qualité de gérant,

✓ Que le rachat desdites actions d'un montant global de **SOIXANTE MILLE EUROS (60 000 €)** a été réalisé sur la base d'une valorisation de chaque titre, fixée à **QUATRE CENTS EUROS (400 €)**, soit une valeur globale des **CENT CINQUANTE (150)** actions acquises de **SOIXANTE MILLE EUROS (60 000 €)**, au profit de la société SARL OUDOT,

✓ Que la différence entre :

. la valeur nominale des titres rachetés, soit [**MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 €)**]

et

. leur prix de rachat global, soit [**SOIXANTE MILLE EUROS (60 000 €)**],

égale à [**CINQUANTE HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (58 500 €)**]

devait être imputée en totalité sur compte "autres réserves",

outre le débit de la somme de **MILLE CINQ CENTS EUROS (€ 1 500)** sur le capital social.

✓ Que l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 2018 a décidé, sous réserve de la réalisation définitive de la réduction de capital susvisée, d'augmenter le capital social d'un montant de **MILLE CINQ CENTS EUROS** (€ 1 500) pour le porter de **TREIZE MILLE CINQ CENTS EUROS** (13 500 €) à **QUINZE MILLE EUROS** (15 000 €) par prélèvement à due concurrence d'une même somme sur le compte "autres réserves" et par élévation de la valeur nominale unitaire de l'action, portée de **DIX EUROS** (10 €) à la somme arrondie de **ONZE EUROS ONZE CENTIMES** (11,11€) ; étant précisé que cette augmentation de capital devait être définitivement réalisée à compter du jour de la réalisation définitive de la réduction de capital susvisée et que la mention relative à la valeur nominale dans les statuts a été supprimée.

✓ Que l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 2018 a par ailleurs conféré au Président les pouvoirs les plus étendus pour constater ou non la réalisation de la réduction de capital, au regard des oppositions que pourraient formuler les créanciers de la société, procéder au rachat des titres, constater leur annulation et la réduction en découlant, et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire afin de mener à bonne fin la réduction de capital et l'augmentation de capital décidées lors de ladite Assemblée Générale.

✓ Que l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 2018 a également décidé transférer le siège social de la société à **CHEMAUDIN ET VAUX** (25770) – 4 rue Claude Girard et de la refonte générale des statuts pour les adapter à la situation nouvelle de la société devenue unipersonnelle.

✓ Que le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 21 décembre 2018 a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de BESANCON et qu'à la suite de ce dépôt, qu'aucune opposition à ladite opération n'a été formulée par les créanciers dans les délais légaux.

➤ **Constate la réalisation définitive :**

✓ de l'acquisition par la société A2 METAL² de la totalité des **CENT CINQUANTE** (150) actions appartenant à la société SARL OUDOT au capital de la société, moyennant le prix de **SOIXANTE MILLE EUROS** (€ 60 000), qui lui est immédiatement versé ce dont elle consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

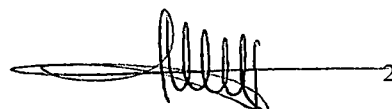
✓ de la réduction de capital susvisée et l'annulation des titres acquis dès ce jour,

✓ de l'augmentation de capital consécutive,

✓ de la modification corrélatrice des statuts, telle que décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 2018.

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessitées par les décisions qui précèdent.

Fait à *Chemaudin et Vaux*
Le *19 Février 2019*
Madame Nadine GODET
Président



Greffe du tribunal de commerce de BESANÇON



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 01/03/2019

Numéro de dépôt : 2019/1669

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : A2 METAL²

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 518 521 612

N° gestion : 2009 B 00637

REÇU PAR COURRIER

LE 26 FEV. 2019

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE BESANCON

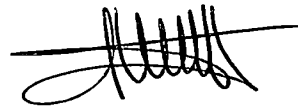
S T A T U T S

A2 METAL²

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 15 000 euros
Siège social : 4 rue Claude Girard – 25770 CHEMAUDIN ET VAUX

SIREN 518 521 612 RCS BESANCON

Certifiés conformes
Le Président
Nadine GODET



***Statuts mis à jour suite aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 21 décembre 2018 et des décisions du Président le constatant :***

- ***Réduction de capital d'un montant de € 1 500 par rachat par la société de 150 actions appartenant à la société SARL OUDOT en vue de les annuler,***
- ***Augmentation du capital social par prélèvement sur le compte « autres réserves » et élévation de la valeur nominale des actions,***
 - ***Transfert du siège social,***
- ***Refonte générale des statuts suite à la réunion de toutes les actions en une seule main.***

TITRE I

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Suivant acte sous signatures privées en date à BOLANDOZ du 23 novembre 2009, il a été formé une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par ses statuts.

Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 2018, les associés ont notamment décidé :

- de réduire le capital d'un montant de € 1 500 par rachat par la société de 150 actions appartenant à la société SARL OUDOT, représentée par Monsieur Pascal OUDOT en vue de les annuler,
- d'augmenter le capital social par prélèvement sur le compte « autres réserves » et élévation de la valeur nominale des actions,
- de transférer le siège social de la société,
- et de refondre les statuts suite à la réunion de toutes les actions en une seule main.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle est régie par :

- les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L.225-17 à L.225-126 et L.225-243 du code de commerce et les dispositions générales relatives à toutes sociétés des articles 1832 à 1844-17 du code civil ;
- les dispositions des présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est **A2 METAL²**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : " société par actions simplifiée " ou des initiales : " S.A.S. " et de l'énonciation du capital.



ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : **4 rue Claude Girard - 25770 CHEMAUDIN ET VAUX.**

Le déplacement du siège social intervient sur décision de l'associé unique.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet la réalisation de toute activité de chaudronnerie, métallerie, tôlerie.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99)** ans, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports faits par les associés à la constitution de la société, d'un montant de 15 000 euros et formant le capital social d'origine ont tous été des apports de numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

A la suite des différentes opérations intervenues depuis la constitution de la société, le capital social s'élève à **QUINZE MILLE EUROS (15 000 €)**, divisé en **MILLE TROIS CENT CINQUANTE (1 350)** actions de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision de l'associé unique.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par voie d'apport en nature, la décision de l'associé unique constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de l'apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice.

2. - Le capital peut également être réduit, en vertu d'une décision de l'associé unique.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener

celui-ci à un montant égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

TITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES - ACTIONS - AGREMENT

ARTICLE 9 - ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1 - Forme

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires.

9.2 - Droits des créanciers

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants de l'associé unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte au moyen d'un ordre de virement.

L'associé unique peut céder ou transmettre librement ses actions à toute époque en tout ou en partie.

En cas de transmission partielle, l'associé unique doit obligatoirement modifier les statuts préalablement à la cession, afin de prévoir les dispositions nécessaires à la participation de plusieurs associés au capital.

TITRE III

ORGANES DIRIGEANTS DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée par un Président, qui est l'associé unique ou une autre personne physique ou morale nommée par l'associé unique.

Il est nommé sans limitation de durée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, le Président dispose de tous les pouvoirs d'administration et de direction.

Le Président a droit à un traitement fixe et/ou proportionnel, aux bénéfices et/ou au chiffre d'affaires. Ces modalités sont fixées par une décision mentionnée dans le registre des délibérations.

Les fonctions du Président prennent fin en cas de cession de la totalité de ses titres

Si le Président n'est pas l'associé unique, Il peut être révoqué sans préavis ni indemnité par l'associé unique. Il peut aussi démissionner, sans préavis.

La responsabilité du Président est engagée dans les conditions de droit commun, généralement par celles définies par les lois du commerce et des sociétés, et notamment par les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes.

Le Président exerce les attributions du conseil d'administration des sociétés anonymes ou de son Président pour l'application des règles de ces dernières qui sont applicables à la société par actions simplifiée.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

ARTICLE 12 – DIRECTION GENERALE

12.1 – Organisation

La société est administrée et dirigée par le Président.

Toutefois, il peut être procédé à la nomination d'un Directeur Général.

La décision de nomination est prise par le Président.

La décision de nomination fixe la durée des fonctions du Directeur Général.

Le Directeur Général est une personne physique ou morale, associée ou non.

Sa rémunération est fixée par l'organe de nomination.

Le Directeur Général peut être révoqué, sans préavis, sans motif et sans indemnité.

12.2 - Pouvoirs

12.2.1 – Dans l'ordre interne

Le Directeur Général assure l'administration ou/et la direction de la société, dans les limites de l'objet social, des limitations appliquées au Président et de celles éventuellement indiquées lors de sa nomination, et des dispositions légales figurant à l'article L 227-9 du Code de Commerce réservant certaines attributions à la collectivité des associés.

12.2.2- A l'égard des tiers

La décision de nomination fixe les pouvoirs du Directeur Général. Elle indique, le cas échéant, si le Directeur Général peut engager la société à l'égard des tiers. Elle détermine les restrictions de pouvoirs imposées au Directeur Général si ce dernier est habilité à engager la société vis à vis des tiers.

TITRE IV

CONTROLE DES COMPTES ET CONVENTIONS

ARTICLE 13 - COMMISSARIAT AUX COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes, conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

Les premiers commissaires aux comptes sont désignés par les statuts ; au cours de la vie sociale, ils sont nommés sur décision de l'associé unique.

Lorsqu'un commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire, dans tous les cas prévus par la loi, dont notamment en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de celui-ci, est nommé en même temps que le Commissaire aux Comptes titulaire et pour la même durée.

Dans ce cas, les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire.

Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le commissaire aux comptes titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision qui approuve les comptes.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices sociaux ; leur mandat prenant fin à l'issue de la décision de l'associé unique appelé à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Le ou les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent pas s'immiscer dans la gestion de la Société.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un dirigeant sont mentionnées au registre des décisions sociales.

Lorsque le dirigeant n'est pas associé, les conventions intervenant entre lui et la société, directement ou par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président de la société. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - MODALITES D'ADOPTION DES DECISIONS

L'associé unique prend toutes décisions que le fonctionnement de la société exige. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre de délibérations coté et paraphé conformément à la réglementation prévue pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social **commence le 1^{er} avril pour se terminer le 31 mars de l'année suivante.**

ARTICLE 17 - AFFECTATION DU RESULTAT

L'associé unique statue chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur les comptes sociaux, le rapport de gestion, l'affectation du résultat.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, il décide de toutes affectations et répartitions.



TITRE VI

LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. ...', located next to the official stamp.